Revue de l'Institution du Médiateur du Royaume du Maroc

Numéro 11- Août 2017

مجلـــة مؤسسة وسيط المملكة المغربية

ⵜⴰⵎⴰⵡⴰⵙⵜ ⵏ ⵓⵎⵓⵣⵣⴰⵏ ⵏ ⵜⵖⵍⴰⵎⵜ

Institution du Médiateur
du Royaume du Maroc

Revue de l'Institution du Médiateur du Royaume du Maroc

Numéro 11- Août 2017 (*)

(*) Pour consulter les numéros précédents, veuillez vous reporter au site web de l'Institution du Médiateur du Royaume : www.mediateur.ma

Revue de l'Institution du Médiateur du Royaume du Maroc

Revue spécialisée

Directeur responsable

Le Bâtonnier Abdelaziz BENZAKOUR

Médiateur du Royaume

Rédaction

M. Mohamed LIDIDI

M. El Hassan SIMOU

M. Hamid OUELD LEBLAD

M. Mohamed SANOUSSI

Mme. Nadia BEN LAKHEL

Secrétariat de la rédaction

La Division de la Communication, de la Coopération et de la Formation

Contacts

Complexe Les jardins d'Irama, rue Arroumane, Hay Ryad

B.P. 21 Rabat, Maroc

Tel: 212 5 37 57 77 00/ 11

Fax: 212 5 37 56 42 86

Allo Médiateur : 212 5 37 57 77 05

Email :contact@mediateur.ma

Dépôt légal

2014 MO 1772

ISBN: 978-9954-626-12-2

ISSN: 2028-5752

Imprimerie YADIP.

Rabat – 2017

REVUE DE L'INSTITUTION DU MEDIATEUR DU ROYAUME DU MAROC

Numéro 11 / Août 2017

Table des Matières

PRESENTATION.....09

DOCUMENT.....13

Synthèse du rapport annuel soumis à la haute appréciation de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, par le Médiateur du Royaume du Maroc au titre de l'année 2016.....15

Etudes et recherches.....25

- **Médiation Institutionnelle et Ethique Médicale**

Bâtonnier Abdelaziz BENZAKOUR, Médiateur du Royaume.....27

TRADUCTION DES CHAPEAUX DE MODELES DES DECISIONS DU MEDIATEUR DU ROYAUME.....41

- **Renonciation à une décision d'expropriation**

Dossier N°: 5996/14, en date du 30/12/2016.....43

- **Effet d'une poursuite pénale sur d'autres actions en cours**

Dossier N : 8343/15, en date du 22/03/2015.....43

- **Evaluation du programme de lutte contre l'analphabétisme et de la compétence de ses encadreurs**

Dossier N°: 8922/15, en date du 11/05/2017.....44

- **Délégation aux particuliers de la gestion de services**

Dossier N°: 12386/17, en date du 11/05/2017.....44

- **Obligation du Conservateur Foncier de s'assurer de l'exactitude des données lors de l'immatriculation**

Dossier N°: 7463/15, en date du 21/06/2017.....45

• **Droit des mutuelles de contrôler les prestations accordées à leurs adhérents**

Dossier N°:9118/15, en date du 21/06/2017……..……..….....45

• **Responsabilité de la Conservation Foncière en matière d'exécution des décisions judicaires**

Dossier N°:7941/15, en date du 28/06/2017…….....…….....…..46

• **Soumission de l'autorisation de construire au respect des normes de l'urbanisme en vigueur**

Dossier N°:9053/15, en date du 02/08/2017……..…..…..…...….....46

• **Levée de la prescription afin de concrétiser la solidarité nationale à l'égard des martyrs de l'intégrité territoriale**

Dossier N°:6667/14, en date du 03/08/2017……..…….....…..47

• **Soutien apporté aux composantes de la société civile**

Dossier N°:7716/15, en date du 03/08/2017……..…..…..….....…....48

TRADUCTION DES CHAPEAUX DE MODELES DES RECOMMANDATIONS DU MEDIATEUR DU ROYAUME. 51

• **La simple mention de l'affectation dans le plan d'aménagement ne donne pas à l'Administration le droit de possession en dehors de la procédure d'expropriation**

Dossier N°: 9900/16, en date du 29/12/2016……...…..…….....53

• **L'indemnisation pour maladie et les délais de son versement**

Dossier N°: 8377/16, en date du 06/03/2017……...…...……...……54

• **Procédure de changement d'affectation d'un fonctionnaire**

Dossier N°: 8803/15, en date du 06/03/2017……..…....….....…55

• **Obligation pour l'administration d'apporter à toute demande une réponse dûment motivée**

Dossier N°: 8293/15, en date du 09/03/2017……...…...……...…...56

• **Annulation du concours après l'annonce de la réussite du postulant**

Dossier N°: 9263/15, en date du 09/03/2017……...…...……...…56

• **Responsabilité de l'Administration en matière de branchement au réseau électrique**

Dossier N°: 7340/15, en date du 16/03/2017……....…...……...…...57

• **La privation d'un droit est du domaine exclusif de la loi**

Dossier N°: 10333/16, en date du 30/03/2017……..…..…..…..…....58

• **Obligation de l'Administration de finaliser les travaux**

Dossier N°: 10745/16, en date du 11/04/2017…….…….....…...……..58

• **Continuation d'occupation d'un local loué après notification de la volonté de son évacuation**

Dossier N°: 10146/16, en date du 25/05/2017……...….....……...59

• **La contestation d'une décision de justice ne peut être faite en dehors d'une procédure judiciaire**

Dossier N°: 6732/14, en date du 07/06/2017……..…..…..…….....…60

• **Responsabilité de l'Administration de la démolition d'un logement**

Dossier N°: 11124/16, en date du 21/06/2017……....…...…….....61

• **L'abandon des complications administratives**

Dossier N°:8486/15, en date du 28/06/2017……..……..…….....61

* *

*

PRESENTATION

Chaque fois que le comité de rédaction de la Revue de l'I.M.R s'apprête à publier un nouveau numéro, il est amené à affronter les mêmes préoccupations et les mêmes questionnements sur la manière de satisfaire au mieux ses lecteurs. La priorité est accordée à la recherche de la meilleure réponse à leurs attentes administratives, à même de les rassurer tant du point de vue performances qu'au niveau qualitatif.

En gardant à l'esprit l'énorme responsabilité incombant aux gestionnaires du secteur public, l'attention est tout naturellement focalisée sur les besoins des citoyens, à partir de leurs critiques et leurs remarques sur les prestations offertes aux usagers du service public.

Le moment présent est historique, comme le souligne Sa Majesté le roi que Dieu l'assiste, dans ses discours évoquant les dysfonctionnements qui parviennent à sa haute attention ainsi que les agissements qui paraissent en deçà de l'attitude nécessaire pour atteindre le développement humain requis.

En effet, il n'est plus admis aujourd'hui de tolérer le peu de cas fait des intérêts légitimes des usagers. C'est réellement le défi qu'il faut à tout prix relever.

Dans cette perspective, la revue saisit cette nouvelle opportunité pour s'ouvrir davantage sur ses interlocuteurs en vue d'établir un dialogue serein sur l'aboutissement réel de ses diverses interventions, loin de toute contestation ou dénonciation tendancieuse.

Elle défend ce qu'elle considère juste et recherche la résolution d'une difficile équation qui privilégie la Justice et l'Equité, s'inspirant en cela des valeurs supérieures facilitant l'accès aux droits naturels et essentiels

Le contenu du présent numéro, à l'instar des précédents, observe et analyse les problèmes qui doivent être écartés de la pratique administrative quotidienne. Nous sommes persuadés que les fautes non intentionnelles peuvent être corrigées et, qu'avec la sensibilisation adéquate et la mobilisation, l'exercice routinier des responsabilités peut être évité.

La parution de ce nouveau numéro coïncide opportunément avec celle du dernier rapport d'activité annuel de l'Institution, ce qui nous invite à y inclure un résumé succinct rendant compte des efforts entrepris tout au long de l'année 2016.

Par ailleurs, conscients de la place de l'éthique dans toute transition vers l'amélioration des services, la Revue a jugé utile de faire connaitre à ses lecteurs l'approche observée par l'I.M.R en matière de déontologie, tout particulièrement dans les domaines aussi sensibles que ceux de la Magistrature et de la Médecine, approche qui a fait l'objet de précédentes communications du Médiateur de Royaume, à l'invitation des corps professionnels concernés.

En offrant par ailleurs la possibilité d'accueillir dans cette publication périodique toute participation extérieure portant sur un sujet d'intérêt commun, la Revue se fait un plaisir d'ouvrir ses colonnes à l'avis très instructif du Président du Tribunal Administratif de Fès sur les recours judicaires en matière d'autorisations urbanistiques.

Ce faisant, la transparence et la sincérité adoptées par la Revue, lui font obligation d'exprimer ses propres reproches aux lecteurs attentionnés de ses numéros successifs au sujet de leur manque de réactivité à lui faire parvenir leurs contributions et lui communiquer leurs impressions, en tant qu'associés à la démarche commune vers la réforme utile et nécessaire.

Elle restera donc attentive aux échos de la teneur de ce nouveau numéro.

Nous prions Dieu le tout puissant de nous apporter son aide et d'assurer la réussite à notre entreprise.

Le Médiateur du Royaume

Bâtonnier Abdelaziz BENZAKOUR

* *

*

DOCUMENT

Synthèse du rapport annuel soumis à la haute appréciation de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, par le Médiateur du Royaume du Maroc Au titre de l'année 2016

Suivant l'usage établi et conformément aux dispositions du Dahir portant création de l'Institution relatives à la présentation de son rapport annuel à la haute attention de sa Majesté le Roi, le Médiateur du Royaume s'honore de rendre compte de ses activités au titre de l'année 2016.

Le bilan établi à cet effet retrace les résultats de l'exercice de ses fonctions en matière de traitement des plaintes reçues, de correction des dysfonctionnements administratifs constatés et de formulation de propositions appropriées.

Afin d'améliorer la qualité de ses prestations et de parfaire concrètement ses méthodes d'investigation et de traitement des dossiers dont elle est saisie, l'Institution a persévéré dans la même voie qu'elle s'est tracée, dans l'espoir d'engranger de nouveaux acquis tant qualificatifs que quantitatifs.

L'élaboration de ce rapport offre l'occasion d'évaluer objectivement l'accomplissement de la mission qui lui est dévolue dans la défense des droits des usagers du secteur public dans sa diversité.

A cet effet les activités de l'Institution au cours de l'année l'écoulée s'inscrivent dans la logique habituelle d'examen de ces plaintes, nombreuses et variées quant à leur objet, en notant cependant une relative évolution au niveau des recommandations émises à leur propos.

Concrétisant l'extension du réseau de ses représentations régionales, l'Institution a pris l'initiative de créer des « points de contact » dans trois nouvelles régions, celles de l'Oriental, de Souss-Massa et de Marrakech-Safi. Par ailleurs, elle continue d'accorder le même intérêt à la performance de son encadrement, en renforçant ses capacités professionnelles par une ouverture opportune sur les bonnes pratiques étrangères, tout en essayant d'améliorer sa situation administrative dans la limite, bien entendu, des quotités budgétaires qui lui sont attribuées.

Convaincue du devoir de s'ouvrir sur son environnement, l'Institution a concrétisé son option de coopération utile avec la société civile et de partenariat avec certaines associations en continuant d'organiser des rencontres autour de sujets de préoccupation commune.

Elle a, par ailleurs, poursuivi son association avec les Institutions étrangères à objet similaire, en vue de promouvoir des relations de coopération, aussi bien bilatérale que multilatérale, au sein des groupements régionaux spécialisés dont elle est membre actif.

Données statistiques et indicateurs généraux :

L'Institution a eu à traiter au cours de l'année écoulée des plaintes pratiquement aux mêmes niveaux et rythme que les années précédentes, soit

un total de 8281 plaintes, enregistrant une légère baisse de 1,9 % par rapport à l'exercice précédent. Les plaintes entrant dans le champ de compétence de l'Institution ont, quant à elles, connu une sensible augmentation de 2,2 % en totalisant 2286.

Il importe de signaler à cet égard que le reste des plaintes, quoique ne relevant pas de la compétence de l'Institution, quant à leur contenu ou les personnes dont s'agit, a fait l'objet, comme d'habitude, d'une orientation vers les administrations compétentes, tout en leur indiquant les procédures adéquates à entamer.

L'Institution a, dans le cadre de ses attributions, saisi les administrations concernées de 1775 plaintes et a demandé à 386 plaignants des documents et des informations complémentaires. Elle a, par contre, procédé au classement, sans suite, de 49 plaintes et a transmis 32 autres au Conseil National des Droits de l'Homme pour compétence.

Les départements concernés par les plaintes ont été principalement : le Ministère de l'Intérieur avec les Collectivités Territoriales, le Ministère de l'Economie et des Finances, le Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, le Ministère de l'Enseignement Supérieur de la Recherche Scientifique et de la Formation des Cadres, le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, le Ministère du Travail et des Affaires Sociales, le Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, l'Administration de la Défense Nationale, le Ministère de l'Equipement, du Transport et de la Logistique et le Ministère de la Santé.

Il a été relevé, à cet égard et de nouveau, la prévalence de la même nature de plaintes que les années précédentes, variant entre celles de nature administrative, et celles relatives au foncier, d'autres soulevant des problèmes financiers ou fiscaux, voire celles relatives à la non exécution des jugements.

La répartition régionale a été caractérisée par la concentration de près de 79 % des plaintes dans 6 régions principales : la Région de Casablanca-Settat ; la Région de Rabat-Salé-Kénitra ; la Région de Fès-Meknès ; la Région de Tanger-Tétouan-Al Hoceima, la Région de l'Oriental et la Région de Marrakech-Safi.

Les délégations régionales de l'Institution ont participé au traitement des plaintes qui leur ont été soumises et qui relèvent de leur ressort territorial, avec la même assiduité et la volonté d'atteindre les objectifs attendus de la politique de proximité. Ce choix stratégique vient de connaitre, comme signalé auparavant, une nouvelle approche consistant en la mise en place de « points de contact «, prémisses de futures délégations. Dans ce même cadre, certains Interlocuteurs Ministériels Permanents ont joué un rôle remarquable dans l'apurement des dossiers. Ils ont été à l'écoute de l'Institution et en contact continu avec ses services, permettant de ce fait l'élaboration de 47 rapports sectoriels, ce qui présage d'une nouvelle dynamique de leur part.

C'est ainsi que 245 plaintes ont été définitivement résolues, 170 autres sont en voie de résolution ; par contre 440 plaintes n'ont pu trouver une solution amiable, ce qui a amené l'Institution à émettre des recommandations ou à rendre des décisions. 135 plaignants ont été orientés vers les instances compétentes. Par ailleurs, l'Institution a écarté 42 dossiers dont la

Justice était saisie ; enfin 743 dossiers ont dû rester en cours de traitement.

Parallèlement, l'Institution a formulé un total de 474 recommandations, et pris 467 décisions de résolution, 254 décisions d'orientation, 159 décisions d'incompétence, 226 décisions d'irrecevabilité, 321 décisions de classement. De ce fait, le total des dossiers clôturés en cours d'année a atteint le nombre de 2457.

Les dysfonctionnements

Il est normal que la vocation principale de l'Institution lui dicte de prendre des initiatives anticipées afin de limiter, voire éradiquer, les errements. Parmi les dysfonctionnements observés, on note essentiellement :

- la non-exécution des jugements ;
- le conditionnement de l'exécution par la délivrance préalable de la grosse ;
- la demande d'apurement de la propriété immobilière ;
- la saisie des biens des administrations ;
- la condamnation de l'administration à une astreinte journalière ;
- les prélèvements d'office pour la couverture médicale ou sociale ;
- la publication des textes réglementaires ;
- l'actualisation de la liste des médicaments remboursables ;
- l'assainissement de l'assiette foncière ;
- les frais de formation ;

- le règlement à bonne date des sommes dues par l'administration ;

- la situation des employés de la Promotion Nationale ;

- les plans d'aménagement ;

- la déliorance des récépissés de dépôt des dossiers de création des associations etc…

Les recommandations, décisions et propositions

En vertu des dispositions de son Dahir de création, l'Institution a procédé au traitement des plaintes en se basant sur la portée et l'esprit de la loi, tels que voulus par le législateur, en s'imprégnant de la jurisprudence constante et en s'inspirant également des principes de Justice et d'Equité.

Parmi les affaires traitées par l'Institution à travers ses recommandations et décisions, on peut citer :

- l'exécution accablante et son remplacement par l'indemnisation ;

- le remboursement des frais médicaux dans des délais raisonnables ;

- le droit à réparation des constructions détériorées par des projets publics;

- le désenclavement des régions isolées ;

- les mises en fourrière ;

- l'opposabilité des décisions administratives ;

- le droit d'obtention des documents d'identité ;

- l'obligation de l'administration de régulariser les sommes dues ;

- la coordination entre administrations ;

- l'égalité de traitement des situations similaires ;

- l'approche participative dans la liquidation des sommes dues ;

- l'obligation de l'administration de conserver par devers elle des documents;

- l'obligation de l'administration de s'acquitter de tout «service fait» constaté ;

- la simple évocation de la difficulté d'exécution ne peut avoir d'effet suspensif ;

- l'obligation de l'administration de répondre à toute correspondance ;

- la liste des médicaments remboursables ;

- l'obtention d'un droit légitime n'implique pas nécessairement le recours à une procédure judiciaire ;

- la renonciation à l'expropriation ;

- la remise des lieux dans leur état d'origine ;

- le contentieux d'immatriculation foncière ;

- les demandes de mutation ;

- la suspension du travail et le renvoi devant le Conseil de Discipline ;

- le droit aux prestations et l'obligation de participer aux charges ;

- la compétence de l'Institution pour veiller à l'exécution et non pour statuer sur sa contestation ;

- les procédures encadrant le recasement des bidonvillois ;

- le bénéfice des dispositions de la loi dès son entrée en vigueur.

Quant aux propositions formulées par l'Institution, elles ont concerné :

- la couverture médicale ;
- la rectification de l'erreur lors du transfert des prélèvements aux organismes concernés ;
- le soutien aux veuves en charge d'enfants orphelins ;
- le bénéfice de la pension de réversion.

Suivi des recommandations

Une fois encore, l'Institution se sent dans l'obligation d'exprimer son insatisfaction quant à la mise en œuvre de ses recommandations. Un certain nombre d'entraves s'y opposent. Aussi, les administrations sont-elles appelées à déployer des efforts substantiels dans ce sens.

Les activités parallèles

La coopération et la communication ont pris encore une place prépondérante dans l'action de l'Institution durant cette année. Ainsi, plusieurs rencontres ont été organisées, des relations de coopération ont été établies et des délégations étrangères reçues au siège de l'Institution. En outre, des conventions bilatérales avec des Institutions homologues de pays amis ont été signées et des partenariats avec la société civile ont été établis.

Les perspectives d'avenir

Se tourner vers l'avenir présuppose le maintien d'un grand espoir, et une volonté de changement, ainsi qu'un partenariat conséquent avec les différents acteurs, une mobilisation des moyens, outre une modernisation des méthodes de travail.

Dans cette perspective, l'Institution fera renforcer sa communication, et s'activera à améliorer la gestion administrative. De même qu'elle envisage la propagation de ses représentations régionales, le renforcement de ses capacités opérationnelles pour plus d'ouverture sur les expériences extérieures de manière à tirer profit des partenariats, le tout en vue d'accroitre le rayonnement des principes de Justice et d'Equité.

* *

*

ETUDES ET RECHERCHES

Médiation Institutionnelle et Ethique Médicale

Bâtonnier Abdelaziz BENZAKOUR

Médiateur du Royaume

Dans le cadre de sa communication permanente et active avec les acteurs de la Société civile, le Médiateur du Royaume, ne manque pas de répondre favorablement aux sollicitations des diverses organisations professionnelles et culturelles, afin de les éclairer sur la nature et le rôle de la Médiation Institutionnelle dans notre pays.

Ces interventions visent souvent à préciser son domaine d'action défini par la Constitution et le Dahir fondateur du 17 Mars 2011.

C'est ainsi qu'il avait, sur invitation de l'Ordre des Médecins de Casablanca, traité le 13 Mai 2015, un sujet très sensible, susceptible d'engendrer d'éventuelles controverses ou interférences avec l'exercice de la profession Médicale dans les secteurs public et privé au Maroc.

A titre d'illustration, le comité de rédaction de la revue a jugé utile de reproduire ci-après le texte intégral de l'intervention du Bâtonnier Abdelaziz BENZAKOUR à cette occasion.

Monsieur le Président,

Mesdames, Messieurs et Chers Amis,

En recevant votre aimable invitation à participer à cette rencontre, axée sur un sujet de haute portée morale et scientifique, je me suis interrogé sur l'intérêt, voire l'utilité de mon intrusion dans un débat portant sur l'Ethique Médicale, sujet relevant plutôt de l'analyse et de la réflexion de grands spécialistes, dans une approche qui concerne en premier lieu les professionnels de la médecine eux-mêmes, comme nous venons d'en écouter certains excellents orateurs.

Je suis arrivé, cependant, à la conclusion que ma présence a probablement été souhaitée pour apporter une autre vision et une contribution différente, celle d'un juriste, au thème inscrit à votre ordre du jour, dans la mesure de la relation que pourrait avoir l'éthique avec la médiation.

Ma double qualité :

- d'une part, d'avocat censé avoir eu, lors de plus d'un demi-siècle d'exercice de la profession à m'occuper, à l'instar d'autres avocats, de litiges soit entre particuliers et membres de votre honorable confraternité (personnes physiques et morales), soit entre particuliers et organismes de santé publique ;

- et d'autre part, en tant que Médiateur du Royaume, ayant eu à m'occuper durant près de sept ans maintenant, d'un domaine qui est en rapport avec la médecine et qui rentre naturellement dans le ressort de cette fonction, celui des contentieux administratifs dans le secteur public de la santé, c'est-à-dire de fonctionnaires dépendant du Ministère, ses démembrements et leur hiérarchie, pour diverses raisons, ou encore de plaintes de patients en raison de négligences ou de fautes supposées d'unités de soins qui en relèvent, et ce en vertu du Dahir du 17 Mars 2011.

* * *

Cela étant, et afin d'essayer de répondre aux diverses questions qui se posent sur la relation entre éthique et médiation, je vous propose de vous rapprocher, autant que faire se peut, des problèmes qu'elle soulève et de vous faire part de mon opinion, qui ne peut être, cela va de soi, que relative.

Seront donc successivement esquissées quatre points essentiels, à même de couvrir ladite relation.

Je veux dire par là :

- Qu'est-ce qu'on entend par éthique, sur les plans administratif et juridique? Cette question permettra de cerner diverses facettes de l'éthique ;

- Y a-t-il des évolutions en la matière au Maroc ? Cette question permettra de dresser succinctement un tableau de l'état actuel des lieux dans le domaine médical ;

- Qu'elle est la mission de la médiation institutionnelle comme moyen alternatif de règlement des litiges dans ce domaine?;

- Ensuite, un tour d'horizon rapide sera effectué quant à la responsabilité que l'exercice de la profession médicale peut impliquer.

- Enfin, j'essaierai de tirer quelques conclusions qui se dégagent de la perception et de la lecture rapide du vécu, au moins en partie, dans notre pays.

* * *

I- Les diverses facettes de l'éthique :

Permettez-moi tout d'abord, si vous le voulez bien, de vous faire part de mon point de vue, sur ce concept d'éthique médicale et d'essayer de préciser son contenu et ses contours.

On utilise parfois deux termes pour exprimer le même concept, malgré le distinguo étymologique subtil entre eux, savoir « **Ethique** » et « **Déontologie** ». D'ailleurs, le même terme couvre pratiquement les deux concepts en langue arabe «**أخلاقيات**», quoiqu'un autre terme «**أدبيات**» semblerait davantage correspondre à celui de « Déontologie «.

A vrai dire, ces notions ne reflètent pas tout à fait la même idée, bien que découlant toutes deux d'un champ commun, celui des mœurs.

1) Ainsi, **la déontologie professionnelle** (du grec déon, devoir), science du devoir, mais concept de création relativement récente au 19ème siècle, désigne ce qu'il y a lieu de faire concrètement dans une organisation sociale déterminée. Il s'agit de l'ensemble des règles formelles dont la transgression est susceptible de sanctions de diverses natures, et doivent, par conséquent, être traitées en termes de droit positif, c'est-à-dire des textes légaux en vigueur.

A la différence de la déontologie, l'éthique professionnelle est constituée de principes plus diffus, mais qui peuvent viser tout autant la consécration et la préservation des normes professionnelles.

Les règles déontologiques sont donc plutôt des règles ayant un caractère juridique et non des règles morales, même si elles impliquent des devoirs professionnels reposant sur des valeurs morales à caractère universel, tels : l'humanisme, la probité, l'honneur et le désintéressement.

Les règles déontologiques concernent, en général, les notions du licite et de l'illicite, du permis et du défendu.

2) Concernant **l'éthique** en particulier (du grec Ethicos, morale), on peut distinguer les éthiques fondamentales et les éthiques appliquées, avant de voir ce qu'il en est comparativement dans les domaines médical et juridique.

a- **Les éthiques fondamentales** remontent aux premières civilisations et concernent les choses qu'il faut faire ou bien qu'il vaut mieux faire plutôt que d'autres.

De grands philosophes se sont intéressés à ce concept, tel Aristote le précepteur d'Alexandre le Grand qui l'a inventé au 4ème siècle avant J-C, c'est-à-dire depuis

environ 23 siècles, contrairement à la déontologie, notion beaucoup plus récente(*).

b- **Les éthiques appliquées**, quant à elles, sont apparues plus tard avec les formidables avancées scientifiques dans divers domaines, telles que :

• la bioéthique (qui dépasse le groupe humain, pour s'intéresser aux règnes animal et végétal) ;

• l'éthique de l'environnement ;

• l'éthique des affaires ;

• l'éthique professionnelle…etc.

Elles essaient toutes de répondre à des problèmes pratiques, nécessitant souvent le recours à plusieurs disciplines.

c- Dans le domaine médical, en particulier, l'éthique a, comme vous le savez, ses propres règles, tout en ayant des analogies avec d'autres éthiques appliquées.

Afin de se limiter à la comparaison entre le domaine médical et le domaine juridique qui nous intéressent ici :

- on peut avancer que **le premier domaine** repose sur l'importance de **la prescription médicale**, étant entendu que la souffrance physique ou morale, nécessite des soins conduisant à un pacte en la matière entre le médecin et le malade. Son cadre consiste en des règles morales, souvent assimilées aux règles déontologiques englobant, outre les conditions relevant du savoir biologique et médical, des obligations telles que:

• le respect du secret médical ;

• le droit du patient à connaître la vérité sur son état ;

• l'exigence du consentement éclairé avant tout traitement risqué ;

• la soumission aux règles administratives régissant, sur le plan de la santé, le traitement social de la maladie.

- Dans **le second domaine**, à savoir **le domaine juridique**, c'est la décision disciplinaire ou parfois judiciaire qui prévaut. Une situation de conflit pourrait, en effet, susciter une demande de poursuites disciplinaires ou même judiciaires. Ces poursuites devront, bien entendu, mettre en balance l'argumentation et l'interprétation dans le cadre d'une procédure engageant les deux parties en conflit à la description et la qualification des faits, afin de leur faire appliquer la décision adéquate.

* *

(*) Formulée par le Philosophe et Jurisconsulte anglais Jeremy BENTHAM en 1834, auteur de «Déontology or Science of Morality», Dictionnaire d'Ethique et de Philosophie morale de Monique canto-SPERBER.

II- L'état actuel des lieux :

Les Codes de Déontologie, lesquels dominent le champ médical, sont composés de règles du Droit positif, comme nous l'avons dit, et sont adoptés et publiés par la puissance publique, en vue de déterminer les responsabilités découlant de l'exercice d'une profession.

En France, le Code de Déontologie Médicale fait partie, comme vous le savez, du Code de la Santé Publique, publié par décret et régissant l'ensemble des facettes de la pratique médicale au quotidien.

1) **Le Code de Déontologie Marocain**, quant à lui, et qui date du mois de juin 1953 avait été publié, sous le Protectorat, en vertu d'un Arrêté Résidentiel. Ce qui est frappant à cet égard, c'est la similitude structurelle des deux codes marocain et français, inspirés du même modèle, pour des raisons historiques et politiques évidentes.

Compte tenu de l'importante évolution que la médecine a connue depuis plus de six décennies, le Code marocain mérite sûrement d'être actualisé. C'est ce que le législateur a finalement décidé de faire en annonçant, dans l'article 2 de la Loi N° 08-12, promulguée par un Dahir du 18 avril 2013, l'établissement d'un code en la matière, par l'Ordre National des Médecins et qui aura à veiller à son application et à son actualisation.

2) Par contre, **les principes de l'éthique**, en raison de la généralité de leurs objectifs, beaucoup plus proches de la morale, n'exigent point d'approbation de la part des autorités publiques.

a- **En Europe**, et comme vous le savez également, ces principes ont été convenus ensemble par différents Conseils Nationaux des Ordres de Médecins et qui ont donné lieu, en 2011, à la Charte Européenne d'Ethique Médicale.

De tels principes dépendent, à l'évidence, de l'environnement et de l'opinion publique, de l'état des croyances et des mœurs de la population. A titre indicatif, des discussions en arrière-plan ont porté, ces dernières décennies, sur différents thèmes dont, pour ne citer que les plus importants d'entre eux, l'insémination artificielle, la transplantation d'organes, et tout récemment la sédation pour les malades en fin de vie, ne pouvant plus supporter les douleurs de leur mal, etc…

b- Plus généralement, **sur le plan international**, on peut citer comme textes fondamentaux relatant les principes dont s'agit :

- L'Acte Constitutif de l'O.M.S, en 1948 ;
- Le Code International d'Ethique Médicale adopté par l'Association Médicale Mondiale, en 1949 ;

• La Charte Universelle Islamique d'Ethique Médicale, 2005 ;

• La Déclaration Universelle sur la Bioéthique et les Droits de l'Homme, adoptée la même année.

Ces documents reflètent tout l'intérêt porté à cette question d'éthique médicale, en raison de son importance vitale pour l'espèce humaine.

Leur intérêt remonte d'ailleurs, comme indiqué auparavant, à une époque très éloignée, dans la Grèce antique. En effet, c'est l'éthique du plus grand médecin de l'antiquité qui a inspiré le fameux serment d'Hippocrate. Aristote, le grand maître de générations d'illustres philosophes, y a contribué fortement. Dans toutes les périodes de l'histoire, de grands philosophes se sont, de leur côté, penchés sur ce sujet : Averroès, Spinoza et Kant, pour ne citer que ces trois éminents penseurs humanistes.

c- **Au Maroc**, en particulier, il est simplement indiqué dans la Loi citée auparavant, en son Article 35 que parmi les commissions permanentes du Conseil National l'institution d'une Commission d'Ethique et de Déontologie dont les attributions et les modalités de fonctionnement sont arrêtées par le Règlement Intérieur de l'Ordre.

Mais, qu'en est-il du rôle du Médiateur en cas de litige dans le secteur médical ?

* *

III- La Médiation Institutionnelle telle qu'elle existe actuellement au Maroc en tant que moyen alternatif de règlement des litiges administratifs:

J'ai annoncé auparavant que l'approche que je me proposais de décliner devant cette honorable assistance, se focaliserait sur un aspect restreint, celui du secteur de la santé publique en relation avec la mission qui est confiée par le Dahir du 17 mars 2011 à l'Institution du Médiateur, et qui est consacrée par la Constitution de la même année.

En effet, le Dahir, après avoir défini le Médiateur, en fixe la mission, notamment selon les dispositions de son article premier, ci-après :

« Le Médiateur est une institution nationale, indépendante et spécialisée qui a pour mission, dans le cadre des rapports entre l'administration et les usagers, de défendre les droits, de contribuer à renforcer la primauté du droit et à propager les principes de justice et d'équité, de procéder à la diffusion des valeurs de la moralisation et de la transparence dans la gestion des services publics et de veiller à promouvoir une communication efficiente entre d'une part, les personnes qu'elles soient physiques ou

morales, marocaines ou étrangères, agissant à titre individuel ou collectif, et d'autre part, les administrations publiques, les collectivités locales, les établissements publics, les organismes dotés de prérogatives de la puissance publique ainsi que tous autres entreprises et organismes soumis au contrôle financier de l'Etat, désignés dans le présent dahir par « l'administration» ».

Le Dahir susvisé prescrit donc au Médiateur une mission de médiation entre personnes physiques et morales et toutes les composantes administratives du secteur public.

Il lui confère également, à travers plusieurs autres dispositions formelles, un pouvoir de conciliation, qu'implique d'ailleurs implicitement sa mission susmentionnée :

a- Le pouvoir de conciliation du Médiateur dans le domaine médical :

Ne disposant pas de pouvoir décisif, à proprement parler, mais plutôt d'une force de proposition ayant un effet moral considérable, le Médiateur doit traiter les plaintes et doléances formulées à l'encontre des organes administratifs, pour rechercher, par le biais de sa médiation officielle, administrative et institutionnelle, sur la base des dispositions légales et des principes de Justice et d'Equité, une solution aux dites plaintes et doléances multiples et diverses qui lui sont soumises.

Vous savez sans doute que la médiation conventionnelle privée est prévue, depuis quelques années, par le Code de Procédure Civile. La différence essentielle est que celle-ci implique l'accord préalable d'y recourir par les deux parties à la fois, alors que la médiation institutionnelle ou administrative s'impose à l'Administration en cas de recours au Médiateur par la partie qui s'estime lésée par un acte contraire à la Loi, notamment lorsque cet acte est entaché d'excès ou d'abus de pouvoir, ou bien contraire aux principes de Justice ou d'Equité, ainsi qu'il a été indiqué précédemment.

Dans le domaine médical, seul le secteur public de la santé relève, par conséquent, de la compétence du Médiateur, dont les prérogatives portent, en principe et en fait, sur deux genres d'affaires :

- d'une part, les réclamations des fonctionnaires de la santé publique, pour régularisation de leurs situations administratives individuelles (par exemple, avancement retardé, mutation abusive…) ;

- d'autres part, les réclamations des patients ou de leurs ayants droit contre le Ministère et les unités hospitalières du Royaume, en cas d'erreurs, de fautes ou de négligences, imputées à leur personnel, dans la perspective d'obtenir une indemnisation réparant le préjudice moral et matériel subi mais nécessairement établi, bien entendu, par des preuves;

En conséquence, les litiges entre particuliers et composantes privées de la médecine libérale sont exclus de la compétence statutaire du Médiateur et relèvent directement des juridictions ordinaires.

Cette première observation faite, et afin de vous en faire ne serait-ce qu'une idée, je me dois maintenant de vous présenter, même hâtivement, un bilan relativement restreint, des interventions du Médiateur dans le secteur médical public.

Je devrais, par la même occasion, vous signaler que les membres de l'Institution du Médiateur sont eux-mêmes soumis, à des règles strictes, à la fois déontologiques et éthiques, formellement prescrites par ce dernier.

b- Le bilan des interventions dans le domaine médical :

Depuis la création de Diwan Al Madhalim en Décembre 2001 (devenu opérationnel en 2004) et de l'Institution du Médiateur qui lui a succédé en Mars 2011, quelques centaines de requêtes ont été enregistrées et concernent en majorité des situations administratives individuelles.

S'agit-il de l'ignorance par les intéressés de l'existence et du rôle de l'Institution, en raison de l'originalité de son action récente dans sa nouvelle formule moderne, bien que cette mission d'intermédiation et de conciliation existe depuis fort longtemps dans notre pays, comme par exemple

Wazir Achikayat dans le gouvernement marocain avant le XXème siècle ?

Ou bien, s'agit-il d'un scepticisme sur les résultats de ses investigations ?

En fait, il est relativement tôt pour interpréter valablement cette situation?

Ou bien encore, peut-on imputer ce faible attrait de nos citoyens pour la médiation institutionnelle, sur le plan médical public, aux bonnes performances de notre système hospitalier?

En tout cas, le choix est porté, en premier lieu dans la majorité des cas, sur les tribunaux administratifs, mais avec la demande, par la suite, de l'aide du Médiateur, afin d'exiger de l'administration l'exécution des jugements favorables définitifs obtenus.

c- Comparaison avec d'autres systèmes:

A titre de comparaison, je citerai quelques indications relatives à deux institutions similaires, parmi celles auxquelles nous sommes liés par des conventions d'assistance mutuelle pour résoudre les problèmes en souffrance de nos citoyens réciproques :

■ **Au Canada**, par exemple, et plus précisément dans la province du Québec, le Protecteur du Citoyen, qui fait office de Médiateur, reçoit durant les exercices successifs environ un millier de plaintes, mais dont le tiers seulement est retenu en fin de compte, et concernent essentiellement la continuité des services et leur diligence. Le contrôle de leur qualité reste malgré tout très difficile pour s'assurer de leur insuffisance effective.

■ **Le Défenseur français des Droits** (qui a pris la suite du Médiateur de la République) reçoit, par contre, des milliers de réclamations par an, d'importance variable.

Aussi a-t-il éprouvé le besoin de créer un Pôle santé pour traiter les dites réclamations et renforcer le dialogue entre les usagers du système de soins et les professionnels de la santé.

Ce Pôle instruit toutes demandes d'information ou réclamations qui mettent en cause le non-respect du droit des malades, la qualité du système de santé, leur accès aux soins et leur sécurité.

Il a également pour attribution de veiller à la réparation des préjudices consécutifs aux actes médicaux, la protection des patients contre les maltraitances, les violences et l'emprise mentale, celle également des personnes vulnérables, ainsi que la surveillance de l'observation des règles de déontologie par les professionnels de santé.

Il existe même des médecins médiateurs auprès des établissements hospitaliers, institués par une loi de Mars 2002 relative aux droits des malades, lesquels médecins médiateurs sont désignés pour trois ans renouvelables par le représentant légal de chaque établissement, après avis de sa commission médicale.

Ces médiateurs s'occupent de la mise en œuvre des droits affirmés et garantis par le législateur, mais il leur est interdit de porter un jugement de valeur ou une appréciation sur la responsabilité d'un professionnel ou sur une demande de sanctions.

En France, il existe donc des dispositions et des mesures d'application spécifiques au domaine de la santé.

La différence, actuellement avec le Maroc, s'explique par l'antériorité de l'expérience française.

S'agissant du Médiateur du Royaume, la généralité même des termes utilisés dans le Dahir du 17 Mars 2011, ne l'empêcherait cependant guère d'intervenir au niveau de tous manquements médicaux, ou même paramédicaux, relevant de l'une ou de l'autre des unités relevant du département de la santé publique, d'autant plus qu'il dispose d'un pouvoir d'auto-saisine.

* *

IV- La responsabilité médicale telle qu'elle est envisagée au Maroc sur le plan juridique :

Il y a d'abord lieu de souligner ici que l'analyse des doléances reçues par notre institution permet de distinguer deux sortes de saisine externe :

a- Les demandes de régularisation administrative :

S'agissant des demandes formulées par des fonctionnaires de la santé, toutes catégories confondues, dont l'examen suppose la connaissance de l'avis de l'administration concernée quant à la validité et le bien-fondé de la démarche.

L'agent considéré obtient généralement gain de cause, malgré quelques réticences et atermoiements qui le contraignent à saisir les tribunaux administratifs compétents. Encore faut-il obtenir, par la suite, l'exécution rapide des décisions judiciaires prononcées en sa faveur dans pareille situation.

Parfois en effet, on rencontre ici un obstacle important à la mission du Médiateur : en ce qu'elle porte sur la facilitation de l'exécution des jugements, que l'administration retarde, pour divers motifs, évoqués à tort ou à raison, relevant le plus souvent de l'absence ou de l'insuffisance des moyens financiers disponibles.

b- Les demandes formulées par les citoyens à l'encontre du système public de santé :

Pour ce qui est de ces demandes, le véritable point d'achoppement est celui du critère de la responsabilité de l'acte ou de l'agissement reproché au personnel.

S'agissant d'une faute engageant personnellement le cadre incriminé au cours de l'accomplissement de ses fonctions, ce dernier doit faire face, dans ce cas, à ses responsabilités et supporter des sanctions administratives, voire aussi pénales, outre des indemnités de dédommagement. L'administration est alors obligée en tant qu'employeur de se substituer, vis-à-vis de la victime, à son personnel, quitte à se retourner contre lui, en cas notamment de faute lourde.

Parallèlement, l'Etat peut être poursuivi directement pour faute, quand la cause est imputée à l'organisation, ou le fonctionnement de ses services, par exemple en cas d'insuffisance de moyens, ou de traitement médical inadéquat, etc...

C'est là, Mesdames, Messieurs, un aperçu rapide du contexte des interventions du Médiateur dans ce domaine, très sensible aux plans humain et social.

c- Les répercussions sur le plan judiciaire :

S'agissant des questions pouvant avoir des conséquences judiciaires, questions souvent peu accessibles même aux plus avertis, on peut aborder schématiquement la problématique de la responsabilité du médecin, en affirmant qu'elle diffère selon

le secteur considéré, privé ou public, mais aussi selon la qualification de cette responsabilité, contractuelle ou délictuelle **(مسؤولية تعاقدية أو تقصيرية)** dans des cas exceptionnels. Généralement,

la responsabilité naît de la rupture d'un engagement déterminé et la sanction qui en découle dépend de la nature et du degré du manquement au dit engagement.

- On observe ainsi, que s'agissant de **la médecine libérale,** la question est considérée du point de vue contractuel entre le médecin et le patient, avec, à priori, une obligation de moyens et non de résultat. L'ouverture du cabinet médical est assimilée à une offre et le recours du patient à ses soins vaut acceptation tacite. C'est un contrat synallagmatique civil, bien évidemment non commercial, créant des engagements réciproques. Le patient peut, le cas échéant, se plaindre auprès des tribunaux en raison du dommage corporel causé par une faute, souvent confirmée par une expertise établissant le lien de causalité entre les deux faits, et engageant, en conséquence, la responsabilité du médecin.

- Dans le cas qui nous concerne, celui **du personnel salarié de l'Etat**, la responsabilité peut être imputée au service, en cas de défaut d'organisation ou d'insuffisance de soins. Mais, la responsabilité peut aussi être personnelle, quand la faute découle de la manière de procéder du praticien.

On trouve donc ici également la notion de faute, de responsabilité civile, qui n'exclut pas une responsabilité pouvant donner lieu à des poursuites pénales, en cas d'imprudence, d'inattention, de négligence ou d'inobservation des règlements. Ces poursuites peuvent, en conséquence, entraîner une sanction pénale et ouvrir droit au dédommagement conséquent du préjudice occasionné.

Enfin, et en tout état de cause, il conviendrait de rappeler que la responsabilité du médecin est généralement engagée quand l'acte commis de sa part dénote une méconnaissance de l'état d'avancement de la science médicale.

* * *

V- Conclusions :

Monsieur le Président, Chers Docteurs ;

Après vous avoir communiqué mes propres observations, je voudrais profiter de l'opportunité qui m'est offerte pour vous remercier de m'avoir permis de m'informer sur les intéressantes opinions exprimées au sujet des thèmes abordés par les honorables intervenants précédents.

Ces opinions vont certainement enrichir notre connaissance en la matière, d'autant plus que notre Médiature est liée par des accords de partenariat et de coopération avec nombre d'institutions, dont entre autres, le Défenseur du Peuple Espagnol et le Défenseur des Droits en France, et ce pour soutenir mutuellement nos citoyens installés dans les différents pays et réciproquement.

Je vous suis donc redevable de m'avoir donné l'occasion d'être davantage édifié sur un domaine très sensible par ses aspects humains et juridiques, qui nous préoccupe ensemble et nous appelle à nous ouvrir davantage sur les expériences extérieures, afin de nous imprégner de leurs spécificités et de cerner au mieux et particulièrement le concept de l'éthique médicale.

Cette ouverture implique notamment la poursuite de :

1) L'adaptation de la législation à l'évolution des sciences médicales, en tenant compte des changements sociaux :

Comme je l'ai déjà indiqué, le Maroc se remet à la page à cet égard.

Il avait cependant déjà pris bonne note et suivi de près les évolutions constatées de par le monde et avait procédé à d'autres innovations et réformes, comme depuis Septembre 1999, par l'adoption d'une loi relative au prélèvement et à la transplantation d'organes et de tissus humains selon des conditions rigoureuses.

Outre l'actualisation en cours du Code de Déontologie remontant à l'année 1953, ainsi qu'il a été indiqué précédemment, il est fort probable, par ailleurs, que dans un proche avenir l'on arrive à des résultats positifs à l'issue des travaux de la Commission Royale sur l'interruption volontaire de grossesse ou avortement, considéré actuellement par le Code pénal comme infraction intentionnelle. L'article 453 concerné mérite, notamment de l'avis d'organisations des Droits Humains, d'importants aménagements, sauf bien entendu dans des cas bien délimités.

2) La préconisation de la création d'un Comité National d'Ethique Médicale:

A l'instar de nombreux pays européens, il serait d'une grande importance que le Maroc procède à la création d'un Comité National d'Ethique Médicale, pluridisciplinaire et pluraliste.

Le texte fondateur d'un tel Comité devrait, me semble-t-il, contenir les principes fondamentaux destinés à inspirer la conduite professionnelle des praticiens de la santé, quel que soit leur mode d'exercice, dans leurs rapports avec les malades, la collectivité et entre eux.

Un tel texte pourrait s'inspirer notamment des dispositions de l'Article 2 de la Loi 131.13 relative à l'exercice de la profession de médecine, récemment promulguée par un Dahir du 19 mars 2015.

En effet, cet article dispose, entre autres, que le médecin doit exercer sa profession, en toutes circonstances, dans le respect total de la morale, sans aucune distinction de quelque nature que ce soit, et dans le respect des Droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus, dont la liberté du malade de choisir son médecin, le respect de l'intégrité, de la dignité, des particularités du malade, de son droit à l'accès à l'information relativement au diagnostic de la maladie, des soins possibles, des traitements prescrits, et de leurs conséquences possibles.

3) La conservation de son humanisme à la médecine, en maintenant l'Homme au centre de ses préoccupations :

Des réflexions continues sont menées, dans de nombreux pays, sur l'état et l'esprit de l'exercice de la médecine, science humaine et sociale par excellence, afin de la préserver contre les mésusages préjudiciables à son statut et à son honorabilité. D'aucuns lui reprochent, peut-être à tort, des pratiques peu orthodoxes, notamment de la part de certaines cliniques privées, de même que des faiblesses vis-à-vis de l'industrie pharmaceutique.

Le dernier en date de ces reproches qui ont eu de l'écho, est le livre de l'un de vos confrères français, un cardiologue de Grenoble, le Dr. Pellet, ayant pour titre : «La Médecine et l'Humanisme, le grand écart», écart qu'il faut, bien évidemment, essayer de réduire, à défaut de l'éliminer.

Le patient doit, en effet, rester au centre du dispositif de santé.

Vous excuserez cette ingérence, même furtive, dans ce domaine noble qui est le vôtre.

En tous cas, je vous remercie de votre attention, ainsi que de votre patience pour les escapades d'un «patient attentif».

Casablanca, le 13 Mai 2015.

* *

*

TRADUCTION DES CHAPEAUX DE MODELES DES DECISIONS DU MEDIATEUR DU ROYAUME

Renonciation à une décision d'expropriation

Dossier N° : 5996/14

Décion de rejet de la demande

En date : 30 décembre 2016

Le recours de l'O.C.P à la Justice, pour lui permettre de finaliser les mesures d'expropriation de biens de particuliers pour cause d'utilité publique, constitue un droit légitime, dès lors que ces derniers sont indemnisés correctement et à leur juste valeur, afin de réparer tous les préjudices.

En conséquence, l'I.M.R n'est pas compétente pour obliger l'expropriant à renoncer à son initiative, s'il estime qu'elle est conforme à l'intérêt général.

Effet d'une poursuite pénale sur d'autres actions en cours

Dossier N°: 8343/15

Décision de rejet de la demande

En date: 22 mars 2015

Les poursuites pénale et disciplinaire ont chacune de son côté ses propres principes, critères et règles qui déterminent les limites d'un éventuel effet de l'une sur l'autre.

De ce fait, ne pas condamner pour l'une d'entre elles n'a pas d'effet automatique sur l'autre.

Evaluation du programme de lutte contre l'analphabétisme et de la compétence de ses encadreurs

Dossier N°: 8922/15

Décision de rejet de la demande

En date: 11 mai 2017

L'appréciation et l'évaluation des encadreurs du programme de lutte contre l'alphabétisme appartenant à la commission désignée à cet effet, en vertu des compétences, que lui fixent les dispositions de sa création, en matière d'examen, d'évaluation et d'audit des dossiers du programme. Elle est également seule qualifiée à tenir des rencontres d'audition afin d'apprécier, en fonction de sa propre approche, les niveaux de qualification et de formation ainsi que la capacité de créativité des intéressés.

Délégation aux particuliers de la gestion de services

Dossier N°: 12386/17

Décision de rejet de la demande

En date: 11 mai 2017

En l'absence de tout lien de subordination vis-à-vis de Barid Al Maghrib, la relation de la plaignante ou d'autres personnes se trouvant dans une situation identique par rapport à cet organisme ne peut être qualifiée de règlementaire.

Elle est simplement régie par les règles de droit commun qui ne permettent pas de faire bénéficier les intéressés des avantages accordés à ses propres agents, voire encore de les assimiler aux agents de la Fonction Publique.

Cependant, il leur appartient de renégocier éventuellement les clauses contractuelles en cours pour aboutir à leur réaménagement satisfaisant, dans le cadre de la gestion déléguée retenue par Al Barid Bank.

Obligation du Conservateur Foncier de s'assurer de l'exactitude des données lors de l'immatriculation

Dossier N°: 7463/15

Décision d'orientation

En date : 21 juin 2017

Il appartient au conservateur foncier, en tant que garant officiel et public des droits des propriétaires, de s'assurer de l'exactitude des données qui lui sont présentées, avant d'entamer les mesures susceptibles de prémunir le bien foncier de toutes prétention ou contestation ultérieures des droits y afférents.

Droit des mutuelles de contrôler les prestations accordées à leurs adhérents

Dossier N°: 9118/15

Décision d'orientation

En date: 21 juin 2017

Il est du droit des organismes chargés de la gestion de l'assurance maladie obligatoire d'entamer inopinément tout contrôle pour s'assurer de la réalité des soins dispensés à leurs adhérents aux fins d'écarter toutes sortes d'abus on de fraude.

Elle peut, dans ce même cadre, convoquer les intéressées pour les soumettre à un tel contrôle par ses propres commissions médicales créées à cet effet.

Responsabilité de la Conservation Foncière en matière d'exécution des décisions judicaires

Dossier N° : 7941/15

Décision d'orientation

En date : 28 juin 2017

En raison des prérogatives dont-il dispose pour préserver les droits des individus et traiter les réquisitions d'inscription ainsi que toute opposition éventuelle, le Conservateur Foncier a été amené à prendre une position conforme à ses responsabilités concernant les risques probables de l'exécution du jugement, en l'état, à l'égard des tiers.

En conséquence, le tribunal qui a prononcé le dit jugement doit être saisi afin d'examiner la problématique soulevée par le Conservateur Foncier à ce sujet.

Soumission de l'autorisation de construire au respect des normes de l'urbanisme en vigueur

Dossier N° : 9053/15

Décion de classement

En date : 02 août 2017

Le droit de tout propriétaire d'équiper son bien et d'y édifier les constructions qu'il souhaite, n'est pas absolu.

Son exercice est soumis à des conditions imposées par les lois et règlements astreignant toute opération de l'espèce aux critères et contraintes de l'urbanisme figurant dans les documents élaborés à l'occasion de tout aménagement urbain prenant en considération l'intérêt des habitants.

Levée de la prescription afin de concrétiser la solidarité nationale à l'égard des martyrs de l'intégrité territoriale

Dossier N° : 6667/14

Décision d'orientation

En date : 03 août 2017

La loi autorise, dans certains cas, un créancier ou un débiteur, de solliciter la levée de la prescription.

Conformément aux hautes directives Royales invitant les services des œuvres sociales d'apporter appui, soutien et assistance aux ayants droit des martyrs pour lever, en cas de besoin, cette prescription. Il doit être tenu compte de la situation particulière de la plaignante, d'un âge avancé, mère d'un militaire tombé au champ d'honneur, en combattant pour l'intégrité territoriale.

Ce faisant, on apportera à l'intéressée la consolation dont elle a besoin pour l'aider à surmonter la peine causée par la perte de son fils Martyr au service de la Nation.

Soutien apporté aux composantes de la société civile

Dossier N° : 7716/15

Décision de rejet de la demande

En date : 03 août 2017

Le soutien financier réservé par les collectivités à certaines composantes de la société civile, à titre d'incitation et de soutien afin d'atteindre les objectifs fixés, ne constitue pas systématiquement un droit prévu par loi en faveur de l'ensemble des associations.

Il représente plutôt une aide, une compensation des efforts et un encouragement à leur poursuite, et ce au vu des actions effectivement réalisées par chaque association.

L'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation des bilans en la matière, dans le respect de l'égalité entre les postulants. Elle a toute latitude pour fixer la liste des bénéficiaires ainsi que le montant à leur attribuer tout en se gardant de tout abus ou d'écart de la légalité.

* * *

TRADUCTION DES CHAPEAUX DE MODELES DES RECOMMANDATIONS DU MEDIATEUR DU ROYAUME

La simple mention de l'affectation dans le plan d'aménagement ne donne pas à l'Administration le droit de possession en dehors de la procédure d'expropriation

Dossier N°: 9900/16

En date: 29 décembre 2016

La simple mention dans le plan d'aménagement d'affecter le bien immobilier à l'utilité publique implique qu'il reste dans les limites d'une simple affectation de servitude. Son exploitation supposait, par contre :

• soit le respect de la procédure d'acquisition à l'amiable, prenant en considération la contribution réelle imposée par la loi aux propriétaires du dit bien en raison de leur bénéfice ultérieur de l'aménagement projeté.

• Ou bien, et à défaut, recourir à la procédure d'expropriation.

En l'absence de ces possibilités, l'acte de la commune ne peut être qualifié que comme voie de fait, qu'elle est tenue d'indemniser équitablement afin de réparer tous les préjudices causés.

L'indemnisation pour maladie et les délais de son versement

Dossier N°: 8377/16

En date : 06 mars 2017

Dès lors que l'ANAM avait donné son accord pour indemniser le médicament à partir de la date de sa prescription, le rejet de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale, au motif que l'indemnisation ne devait intervenir qu'après le dépôt par la plaignante de la copie de son dossier, ne peut se justifier.

En effet, l'accord de l'Agence portait sur l'indemnisation rétroactive à partir de la date de la prescription.

Le régime législatif en vigueur et ses mesures d'application concernant le remboursement des frais de soins et de traitement de la maladie en cause selon le tarif applicable, a fixé les délais de remboursement des médicaments et actes médicaux nécessaires. En conséquence, il fallait tenir compte du délai nécessité par l'obtention de l'accord et la reconstitution des dossiers déjà fournis, afin de maintenir l'esprit de solidarité conditionnant la réalisation des objectifs visant la couverture totale des soins et sa concrétisation conséquente par le remboursement prévu à cet égard, soutien qui doit être par ailleurs actualisé sensiblement à la hausse.

Procédure de changement d'affectation d'un fonctionnaire

Dossier N°: 8803/15

En date : 06 mars 2017

La décision de relever l'agent des fonctions qui correspondent, de par leur nature, aux activités dont il avait la charge ordinaire dans le cadre de la relation de travail le liant à l'administration, doit être fondée sur des considérations et des données régies par la législation de la Fonction Publique.

L'appréciation du motif de la maladie dont souffre la plaignante, invoquée dans sa requête et lui interdisant d'assurer la permanence nocturne, est du ressort du Conseil de Santé.

Vu qu'elle avait agréé la demande concernant une première période déjà expirée, l'Administration devait exiger une demande de prolongation pour la présenter au dit Conseil de Santé, pour décision appropriée.

Mais, en raison du retard pris pour la tenue de la réunion de ce dernier, elle devait informer la plaignante dans des délais raisonnables du cours de sa demande et de la suite qui lui a été réservée.

Obligation pour l'administration d'apporter à toute demande une réponse dûment motivée

Dossier N°: 8293/15

En date : 09 mars 2017

Même si l'absence de réponse de l'administration à une demande vaut tacitement son rejet et compte tenu de la persistance de sa position vis-à-vis de la plainte, le choix démocratique adopté par notre pays lui impose de prendre en considération le droit naturel et essentiel du plaignant de lui adresser une réponse convaincante et dûment motivée à sa requête.

Annulation du concours après l'annonce de la réussite du postulant

Dossier N°: 9263/15

En date : 09 mars 2017

L'administration, en recourant à l'annulation du concours, a privé le plaignant déclaré reçu précédemment, de nombreuses chances. Elle doit, en conséquence, réparer les préjudices subis du fait de ladite décision.

Responsabilité de l'Administration en matière de branchement au réseau électrique

Dossier N°: 7340/15

En date: 16 mars 2017

Dans le cadre de la gestion des affaires locales les autorités compétentes sont tenues de faire bénéficier la population de divers services publics, dont la liaison au réseau électrique.

Assurer ce service suppose, cependant, la disponibilité d'un réseau couvrant l'ensemble du tissu urbain, ce qui est parfois difficile à bref délai en l'absence de disponibilités budgétaires suffisantes affectées à la réalisation d'un tel objectif.

Toutefois, la commune concernée doit œuvrer pour accélérer le rythme d'extension du réseau, afin de permettre au plaignant et à d'autres, de bénéficier de cette électrification, avec bien entendu la participation logique de tout demandeur aux frais d'équipement selon le principe de soutien collectif et de solidarité, tout en tenant compte de leurs conditions sociales particulières.

La privation d'un droit est du domaine exclusif de la loi

Dossier N°: 10333/16

En date: 30 mars 2017

Le certificat d'indigence figure parmi les documents délivrés habituellement par l'administration à ceux qui le demandent, après s'être assuré bien entendu au préalable, de la réalité de la situation de besoin du demandeur selon des critères objectifs.

Partant, il ne faut pas subordonner ce besoin aux accusations dont le demandeur du certificat aurait fait éventuellement l'objet pour sa privation de ce droit s'il s'avère réellement justifié.

Priver une personne, auteur présumé d'actes inconsidérés, même s'ils sont établis, du droit d'obtenir un document administratif ou de bénéficier d'une situation déterminée, ne rentre pas dans le domaine réglementaire de l'autorité gouvernementale. Son refus ne peut se suffire d'une simple circulaire émise par cette dernière. Il est plutôt du domaine exclusif de la loi, et seul le législateur peut l'accorder ou le rejeter.

Obligation de l'Administration de finaliser les travaux

Dossier N°: 10745/16

En date : 11 avril 2017

L'imputation par l'Administration de la construction du mur de protection qu'elle s'était engagée à édifier, à la carence de l'entreprise chargée de la réalisation du projet objet du marché public, ne peut être retenue pour admettre sa défaillance de terminer les travaux dont elle s'était chargée.

L'Administration ne peut, en effet, être suivie dans ce raisonnement, en raison des autres moyens à sa disposition pour choisir une autre entreprise à même d'achever ces travaux.

Continuation d'occupation d'un local loué après notification de la volonté de son évacuation

Dossier N°: 10146/16

En date : 25 mai 2017

L'Administration doit toujours observer l'attitude de confiance et de crédibilité devant caractériser ses actes.

Dès lors qu'elle avait déjà informé le propriétaire de la libération prochaine du local loué, elle devait lui remettre ses clefs et le libérer.

Continuer à l'occuper ne peut être considéré que comme une occupation sans droit ni titre.

La contestation d'une décision de justice ne peut être faite en dehors d'une procédure judiciaire

Dossier N°: 6732/14

En date : 07 juin 2017

Toute contestation de la décision à laquelle le tribunal a abouti est considérée comme nulle et de nul effet. Cette contestation ne peut être envisagée en dehors d'une procédure judiciaire portant sa modification ou son annulation.

Les décisions judiciaires traduisent la vérité, et elles s'imposent à tous.

Or, malgré la décision judiciaire rendue, l'Administration a réintroduit dans le plan d'aménagement ultérieur la même affectation, en contradiction avec son énoncé.

Ce faisant, sa position ne peut être retenue, et son acte ne peut qu'être qualifié d'excès, d'abus et de persistance d'enfreindre la légitimité.

Si, en raison de contraintes particulières, l'administration considère que le maintien de son projet jugé infondé par le tribunal, est vital pour son plan de développement, elle devait recourir à d'autres solutions prévues par la loi dans les cas d'espèce.

Responsabilité de l'Administration de la démolition d'un logement

Dossier N° : 11124/16

En date : 21 juin 2017

En procédant à la démolition du logement de la plaignante, l'Administration s'est rendue responsable de son acte. Elle est donc tenue de programmer l'octroi à l'intéressée d'un logement acceptable, équivalent à celui des personnes se trouvant dans une situation identique.

En assurant aux personnes concernées par le programme social le droit de bénéficier du projet envisagé, l'Administration doit déterminer la nature du nouveau logement, en fonction des critères retenus, basés logiquement sur des données précises respectant l'égalité et l'égalité des chances.

Ce faisant, elle est tenue de prendre en considération les charges familiales et la catégorie du logement précédemment occupé par l'intéressé.

L'abandon des complications administratives

Dossier N°: 8486/15

En date: 28 juin 2017

Il est inadmissible que l'administration s'avère incapable d'apurer la situation du plaignant auprès de sa caisse de retraite.

Le contexte des orientations actuelles du Maroc, doit plutôt inciter l'Administration à éviter ce genre de complications administratives et de gérer ses affaires avec l'efficacité escomptée.

* * *